



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Amenagement du territoire et reconversions : personnel

Question écrite n° 9629

#### Texte de la question

M Jean-Jacques Weber attire l'attention de M le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le problème déjà plusieurs fois soulevé, lors des législatures précédentes, du classement de début des ingénieurs du Conservatoire national des arts et métiers relevant du statut du mineur. En effet, le diplôme d'ingénieur CNAM, reconnu par la commission nationale du titre d'ingénieur, sanctionne des études longues et difficiles. Il serait équitable que le diplôme d'ingénieur du Conservatoire national des arts et métiers soit intégré dans la liste II de l'annexe C du statut des mineurs, liste des diplômes dont les titulaires débutent à l'échelle 15. Les ingénieurs du CNAM, ne peuvent, en effet, être embauchés qu'à l'échelle 14 du statut de mineur. Les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers figurent dans la liste II de l'annexe C du statut de mineur et il a été admis depuis que les ingénieurs et agents de maîtrise pourraient désormais accéder à l'échelle 16. Une récente enquête a révélé et démontre qu'il fallait à un ingénieur du CNAM en moyenne sept années après l'obtention de son diplôme pour accéder à une échelle, contre deux ans pour les ingénieurs embauchés en échelle 15 et qu'il fallait 11 ans pour les ingénieurs embauchés en échelle 17. Des lors l'intérêt pour un agent de maîtrise de s'engager dans un cycle d'études permettant de préparer le diplôme d'ingénieur du CNAM reste à prouver. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est, à ce jour, envisageable de prendre un arrêté conformément à l'article 8, paragraphe 4, du statut du mineur, tendant à modifier l'annexe L dudit statut en ajoutant le diplôme du CNAM à la liste II.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'annexe C du statut du mineur fixe la classification de début des ingénieurs ; elle n'a pas pour objet d'établir une liste exhaustive de tous les diplômes classés selon leur valeur. Le classement dans une échelle de début d'un ingénieur candidat à un engagement par une exploitation minière n'avait en effet d'autre but que d'offrir une garantie à l'intéressé ; l'exploitant reste libre d'engager à une échelle supérieure les ingénieurs qui lui paraissent le mériter en considération de leurs titres personnels. Eu égard à la situation de l'emploi dans les mines et notamment des besoins en ingénieurs, il ne paraît pas actuellement opportun de prendre un arrêté modifiant l'annexe C du statut du mineur. Les services du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire demeurent cependant prêts à entamer les consultations nécessaires s'il leur était signalé des cas précis et récents dans lesquels des ingénieurs du Conservatoire national des arts et métiers se seraient adressés à des exploitants miniers et auraient éprouvé des difficultés à obtenir un niveau de recrutement satisfaisant.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Weber Jean-Jacques](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9629

**Rubrique :** Ministères et secrétariats d'état

**Ministère interrogé** : industrie et aménagement du territoire  
**Ministère attributaire** : industrie et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 13 février 1989, page 700